

1. *Débitrice*: **Association du Festival de Jazz International de Fribourg, 1700 Fribourg**

2. *Durée du sursis concordataire*: 4 mois

3. *Commissaire*: Me Alexandre Emery, boulevard de Pérolles 5, case postale 264, 1701 Fribourg

4. *Remarques*: La IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois prononce

Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable et n'est pas devenu sans objet. La décision attaquée est modifiée en conséquence et a désormais la teneur suivante :

1. Un sursis concordataire de quatre mois à compter du 7 avril 2008 est octroyé à l'Association du Festival de Jazz International de Fribourg, à Fribourg.

2. Me Alexandre Emery, boulevard de Pérolles 5, case postale 264, 1701 Fribourg, est désigné comme commissaire au sursis.

- Le commissaire au sursis déposera un rapport initial au plus tard le 7 mai 2008, à l'adresse du Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine et, par la suite, un rapport mensuel.

- ... (supprimé)

- Les frais judiciaires sont mis à la charge de l'Association du Festival de Jazz International de Fribourg. Ils s'élèvent à 1'500 francs (émolument et débours compris), auxquels s'ajouteront les frais de publication dans la Feuille Officielle du canton de Fribourg et dans la FOISC.

Pour l'appel, un émolument global réduit de 500 francs est mis à la charge de l'Association du Festival de Jazz de Fribourg.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Tribunal Cantonal 1e cour d'appel civil
1702 Fribourg

(04433710)